



**BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN  
DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Réf - n° B006\_2025**

**OBJET : Soutien à l'événement Drheam Cup Cotentin 2024**

**Exposé**

Depuis plusieurs années, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin développe des événements nautiques avec le soutien de différentes collectivités, dont l'Agglomération du Cotentin. Ces initiatives visent à animer le territoire et à capitaliser sur l'image positive des activités nautiques.

Ainsi, en 2024, Cherbourg-en-Cotentin a accueilli en juillet la DRHEAM CUP – Grand prix de France de course au large - organisée par la société DRHEAM Promotion. Compte-tenu du succès des précédentes éditions de cette course nautique, le Cotentin est sollicité pour apporter son appui.

Ce soutien s'élève à 90 000 € et est formalisé dans le cadre d'une convention de partenariat.

**Décision**

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2024\_144 du 26 septembre 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°8,

**Par ces motifs, le Bureau communautaire a délibéré pour :**

(Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0)

- **Passer** une convention avec la ville de Cherbourg-en-Cotentin pour soutenir l'événement Drheam Cup 2024,
- **Dire** que les crédits sont prévus au budget principal 2025,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,

- **Dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**

## BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 6 FÉVRIER 2025

Le jeudi 6 février Deux Mille Vingt Cinq, à 14 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni salle Henri Cornat en Mairie de Valognes, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 35

Nombres de présents : 31

Nombre de votants : 31

### **A l'ouverture de séance**

**Présents :** Monsieur Benoît ARRIVE, Monsieur Yves ASSELINE, Monsieur Stéphane BARBE, Madame Nicole BELLIOU-DELACOUR, Monsieur Nouredine BOUSSELMAME, Madame Catherine BIHEL, Monsieur Eric BRIENS, Madame Christèle CASTELEIN, Monsieur Arnaud CATHERINE, Monsieur Alain CROIZER, Monsieur Olivier DE BOURSETTY, Monsieur Daniel DENIS, Monsieur Antoine DIGARD, Monsieur Gilbert DOUCET, Madame Martine GRUNEWALD, Monsieur Dominique HEBERT, Madame Sylvie LAINE, Monsieur Philippe LAMORT, Monsieur Jean-François LAMOTTE, Monsieur Jean-René LECHATREUX, Monsieur Bertrand LEFRANC (Départ avant le vote de la décision de Bureau n°B004\_2025) , Monsieur David LEGOUET, Monsieur Ralph LEJAMTEL, Monsieur Frédéric LEQUILBEC, Madame Françoise LEROSIGNOL, Madame Manuela MAHIER, Monsieur David MARGUERITTE, Monsieur Jean-Pierre MAUQUEST, Madame Evelyne MOUCHEL, Madame Odile THOMINET, Monsieur Emmanuel VASSAL (Départ avant le vote de la décision de Bureau n°B004\_2025)

### **Absents/Excusés :**

Monsieur Jacques COQUELIN, Monsieur Patrick LERENDU, Monsieur Edouard MABIRE, Madame Véronique MARTIN-MORVAN

## **CONVENTION partenariale et fiancière à l'organisation de la Drheam Cup 2024**

### ENTRE :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
Représentée par son maire en exercice, Monsieur Benoît Arrivé,  
dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 5  
juillet 2020.

Ci-après dénommée « La Ville »

D'une part,

La Communauté d'Agglomération du Cotentin  
Représentée par son président en exercice, Monsieur David  
Margueritte, dûment habilité décision de bureau n°XXX 2025 du 6  
février 2025.

Ci-après dénommée « Le Cotentin »

D'autre part.

### PREAMBULE

Considérant les dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 qui prévoit que « l'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui attribue une subvention doit, lorsque cette convention dépasse

un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. »

Considérant les dispositions du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui fixe le seuil au-delà duquel la conclusion d'une convention est requise à 23 000 €.

Considérant le décret n°2017 du 05 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention mentionne les informations devant figurer dans la convention.

## CONVENTION

### **Article 1\_ OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention la Ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant : l'organisation du départ de l'édition 2024 de la course « Drheam cup – Grand prix de France de course au large », qui aura lieu le lundi 15 juillet 2024 à Cherbourg-en-Cotentin.

La subvention visée par la présente convention est destinée à soutenir en particuliers l'action suivante :

- Dépenses de fonctionnement liées à l'organisation du départ de la course.

### **Article 2\_ MONTANT DE LA SUBVENTION**

La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à verser à la Ville de Cherbourg-en-Cotentin la somme de quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €). Ce montant est un montant toutes taxes comprises.

### **Article 3\_ CONDITIONS DE LA SUBVENTION**

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à affecter cette subvention uniquement au financement des dépenses mentionnées ci-dessus et s'interdit d'en reverser tout ou partie à une autre association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur dans le cadre de(s)

action(s) visée(s) à l'article premier, sauf à demander et obtenir l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Ce financement ne pourra cependant excéder les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Pour la gestion de ladite subvention, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin bénéficiaire a pour correspondant la direction du tourisme, du nautisme et des outils d'attractivité de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

#### **Article 4\_ JUSTIFICATIFS**

Si la subvention est affectée à une action déterminée, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin doit produire un compte rendu financier et moral, en application de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006, soit dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, soit à l'appui d'une nouvelle demande de subvention, si l'action est reconduite.

Si la subvention est affectée à une dépense d'investissement, la ville de Cherbourg-en-Cotentin doit produire les factures correspondantes, certifiées payées par le comptable public, à l'appui de sa demande de versement de la subvention.

#### **Article 5\_ CONTROLES**

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la subvention reçue. A ce titre, elle est tenue de présenter, en cas de contrôle des services de la Communauté d'Agglomération du Cotentin exercés sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet (Article L. 1611-4 du Code Général des collectivités territoriales).

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin ne pourra conserver tout ou partie de la subvention qui n'aurait pas été utilisée pour le projet en considération duquel elle a été accordée.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin pour exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

## **Article 6\_COMMUNICATION**

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à respecter la visibilité de la Communauté d'Agglomération du Cotentin selon les points ci-dessous :

- Faire figurer le logo de la Communauté d'Agglomération du Cotentin sur tous les supports de communication institutionnelle et publications liés au projet :
  - o Print
  - o Site internet
  - o Réseaux sociaux
- Temps protocolaires : adresser une invitation au président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin
- Durant l'évènement : présence de matériel de signalétique pendant la durée de l'évènement

Ces obligations feront l'objet d'un récapitulatif des communications post-évènement.

## **Article 6\_MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée en une fois, après réception de ladite convention signée des deux parties et au plus tard le 30 mars 2025.

Le versement sera effectué sur le compte ci-dessous :

Nom de la banque :

Code Banque :

Code guichet :

Numéro du compte :

## **Article 7\_DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de la date de signature.

### **Article 8\_AVENANT**

La présente convention peut faire l'objet de modifications qui interviendront par la rédaction et signature d'un avenant entre les parties.

L'avenant devra détaillée l'objet de la ou des modification(s), sa justification, sa date de prise d'effet et les conséquences qui en découlent.

### **Article 9\_RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'un de ses clauses, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La ville sera tenue au remboursement de tout ou partie de la subvention attribuée.

### **Article 10\_RECOURS**

Seul le Tribunal Administratif de Caen, sis rue Arthur le Duc, 14000 CAEN sera compétent en cas de litiges concernant l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires, à Cherbourg-en-Cotentin, le

La ville de Cherbourg-en-Cotentin

La Communauté d'Agglomération du  
Cotentin

Représentée par le Maire

Représentée par le président de la  
Communauté d'Agglomération du  
Cotentin

Benoit Arrivé

David Margueritte